

**Arrêté approuvant
le Schéma Directeur Départemental
des Structures Agricoles des Bouches-du-Rhône du 19 janvier
2001 modifié par l'arrêté du 07 février 2002**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L.312-1 et suivants du Code Rural ;
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture émis le 1^{er} décembre 2000 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône émis le 23 novembre 2000 ;
- VU l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône émis le 22 décembre 2000 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 janvier 2001 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Abrogation.

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 est abrogé.

ARTICLE 2 : Détermination des priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles.

Les autorisations d'exploiter seront accordées en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. Installation d'un jeune agriculteur satisfaisant aux conditions d'octroi de la dotation à l'installation d'un jeune agriculteur.
2. Réinstallation d'un agriculteur âgé de moins de 55 ans, exproprié ou évincé en totalité.
3. Agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur attributaire de la DJA ou d'un agriculteur attributaire d'un PAM pour leur permettre de satisfaire aux engagements souscrits.
4. Installation d'un agriculteur âgé de moins de 40 ans n'ayant pas la qualité de jeune agriculteur au regard des aides à l'installation mais ayant au moins 5 ans d'expérience professionnelle acquise sur une exploitation.
5. Installation d'un aide familial, d'un salarié d'exploitation agricole et d'un associé d'exploitation âgé de plus de 40 ans ayant au moins 5 ans d'expérience professionnelle.
6. Réinstallation d'un agriculteur âgé de plus de 55 ans exproprié ou évincé.
7. Agrandissement des exploitations dont la superficie est inférieure à 0,5 unité de référence dans la limite de 1,5 fois l'unité de référence.
8. Autres installations.
9. Autres agrandissements.

ARTICLE 3 : Unité de Référence et Surface Minimum d'Installation.

Les valeurs de l'unité de référence et de la surface minimum d'installation sont les suivantes :

- ☞ Unité de référence (article L.312-5 du Code Rural) = 100 ha
- ☞ Surface Minimum d'Installation = 40 ha.

ARTICLE 4 : Coefficients d'équivalence.

NATURE DE CULTURE	COEFFICIENT D'EQUIVALENCE					
	I Camargue	II Crau	III Comtat	IV Basse Vallée de la Durance	V Littoral de Provence	VI Coteaux de Provence
Polyculture au sec, céréales à paille et ses cultures de semences au sec, riz	0,80	0,80	1,60	1,33	1,60	1,14
Polyculture irriguée, céréales à pailles et ses cultures de semences irriguées et prairie irriguée	1,60	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Vin de table et raisin de table	3,33	3,33	3,33	3,33	3,33	3,33
A.O.C.	--	4,00	4,00	4,00	6,66	4,00
Légumes plein champ	3,33	4,00	6,66	5,00	6,66	4,44
Maraîchage plein champ	16,00	16,00	22,00	18,00	22,00	16,00
Abri froid	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00
Abri chauffé	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00
Arboriculture	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
Oliviers, amandiers	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66
Culture florale plein champ	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
Culture florale et pépinière sous serres	160,00	160,00	160,00	160,00	160,00	160,00
Pépinière ornementale	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00
Autres pépinières	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
Cultures de semences maraîchères et florales, plantes médicinales aromatiques en frais	13,30	13,30	13,30	13,30	13,30	13,30
plantes médicinales, aromatiques séchées	6,65	6,65	6,65	6,65	6,65	6,65
Autres cultures de semences	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85
Parcours	0,20	0,20	0,27	0,27	0,27	0,27

La délimitation des 6 régions agricoles figure dans l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 : Autorisation préalable d'exploiter.

Sont soumises à autorisation préalable, les opérations ci-après :

- 1) Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de 1,5 fois l'unité de référence, soit 150 ha pondérés.
- 2) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations ayant pour conséquence :
 - a. de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil d'un tiers de l'unité de référence, soit 33 ha pondérés ;
 - b. de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;
- 3) Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 40 km par la voie d'accès la plus courte.

ARTICLE 6 : Publicité.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 19 janvier 2001.

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Emmanuel BERTHIER

Schéma directeur départemental des structures agricoles des Bouches du Rhône
Régions agricoles - Liste des communes

I.	<u>CAMARGUE</u> Arles (rive droite du Rhône)	Saintes Maries de la Mer	
II.	<u>CRAU</u> Arles (rive gauche du Rhône) Fos sur Mer Grans	Istres (Entressen) Miramas Port St Louis du Rhône	Saint Martin de Crau Salon de Provence
III.	<u>COMTAT</u> Barbentane Boulbon Cabannes Chateaurenard Eygalières Eyragues Graveson	Maillane Mas Blanc des Alpilles Mezoargues Mollégès Noves Orgon Plan d'Orgon	Rognonas Saint Andiol Saint Etienne du Grès Saint Rémy de Provence Tarascon Verquières
IV.	<u>BASSE VALLEE DE LA DURANCE</u> Alleins Charleval Mallemort	Meyrargues Peyrolles en Provence Le Puy Ste Réparate	Roque d'Anthéron Senas Saint Estève Janson
V.	<u>LITTORAL DE PROVENCE</u> Allauch Aubagne Auriol Carnoux en Provence Cassis Ceyreste	Cuges les Pins Gemenos La Bouilladisse La Ciotat La Destrousse La Penne sur Huveaune	Marseille Plan de Cuques Roquefort la Bedoule Roquevaire
VI.	<u>COTEAUX DE PROVENCE</u> Aix en Provence Auraille Aurons La Barben Les Baux de Provence Beaurecueil Belcodène Berre l'Etang Bouc Bel Air Cabriés Cadolive Carry le Rouet Châteauneuf le Rouge Châteauneuf les Martigues Cornillon Confoux Eguilles Ensués la Redonne Eyguières La Fare les Oliviers Fontvieille Fuveau Gardanne	Gignac la Nerthe Gréasque Jouques Lamanon Lambesc Lançon de Provence Marignane Martigues Maussane les Alpilles Meyreuil Mimet Mouriés Paradou Pélissanne Les Pennes Mirabeau Peynier Peypin Port de Bouc Puylobier Rognac Rognes Rousset	Le Rove Saint Antonin sur Bayon Saint Cannat Saint Chamas Saint Marc Jaumegarde Saint Mistre les Remparts Saint Paul les Durance Saint Savournin Saint Victoret Sausset les Pins Septèmes les Vallons Simiane Collongue Le Tholonet Trets Vauvenargues Velaux Venelles Ventabren Vernègues Vitrolles Coudoux